



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2017-23

Objet : Délibération portant validation du programme de construction d'une nouvelle crèche communautaire à Sallebœuf. Contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales et diverses demandes de financements.

Conseillers en exercice	30	Pour	28
Conseillers présents	22	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	6	L'an 2017, le 11 juillet à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis à la salle de l'Odysée à Carignan de Bordeaux, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Suffrages exprimés	28		
Date de convocation	03/VII/2017		
Date d'affichage	03/VII/2017		
Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance :		Philippe CASENAVE	

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Sallebœuf		Jean-Pierre SOUBIE
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan		Alain LAFONTANA
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux	X	
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire	X	
Françoise IMMER	Pompignac		Florent LODDO
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Evelyne LAVIE	Sallebœuf		
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		Marc GIZARD
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf		Christian SOUBIE
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Philippe CASENAVE

Affiché, le

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20170711-D2017-23-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2017

N° 2017-23

Objet : Délibération portant validation du programme de construction d'une nouvelle crèche communautaire à Sallebœuf. Contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales et diverses demandes de financements.

Vu la délibération n° 2015-07 en date du 14 avril 2015 portant engagement de principe d'un programme de réaménagement et de rénovation des 4 crèches communautaires.

Considérant les réunions avec les associations gestionnaires, les services de la CAF et du Département
Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 27 juin 2017

Rapport de synthèse :

Le Conseil communautaire s'est engagé sur le principe d'une rénovation des crèches communautaires permettant entre autres d'augmenter leur capacité d'accueil respective d'au moins 10%. Les 10% sont le seuil minimum demandé par la CAF pour bénéficier d'un financement.

Un travail important en concertation avec la CAF, le conseil départemental et les associations gestionnaires a été effectué depuis plusieurs années.

Les travaux ont débuté à Fargues saint-Hilaire. Les consultations des entreprises sont sur le point d'être engagées à Carignan de Bordeaux et Tresses.

Ce travail partagé a conduit à renoncer à la rénovation des locaux vétustes de la crèche Capucine à Sallebœuf pour envisager la construction d'un bâtiment neuf au lieudit « les terres douces » sur un terrain donné par la commune. Une fois le déménagement effectué, la Communauté de communes et la commune mettront fin à la mise à disposition (loi Chevènement) de l'ancienne crèche ; la commune retrouvera la plénitude du droit de propriété.

La nouvelle crèche à Sallebœuf permettra de porter la capacité de 25 à 28 places.

Il est proposé d'intégrer ce projet dans une contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) et de demander des financements complémentaires auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Etat des Territoires Ruraux (DETR 2018) et dans le cadre du Fonds de soutien à l'investissement local.

Pour la CAF, les dépenses éligibles sont de 555 000 € HT ; elles ne prennent pas en compte les honoraires.

La structure concernée n'ayant pas fait l'objet d'un financement CAF important dans les 12 dernières années, les dépenses éligibles, dans le cadre de la COG, pour les extensions sont calculées en fonction du nombre de place et de la richesse de la collectivité.

Cette première enveloppe peut être estimée à 231 200 €.

Les dépenses éligibles pour la DETR sont de 495 000 € HT, elles excluent le mobilier et les honoraires. L'intervention de l'Etat est plafonnée à 35% de ces dépenses éligibles soit 173 250 €.

Le FSIL pourrait intervenir à hauteur de 83 450 €.

Le projet global (travaux, mobilier, honoraires ...) d'un montant prévisionnel de 609 875 € HT serait financé à hauteur de 121 975 € soit 20 % par la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais".

Le plan de financement du projet global de réaménagement des crèches communautaires est le suivant :

Estimatif des dépenses (HT)		Estimatif des recettes (HT)				
		CAF	DETR 2018	FSIL 2018	Maître d'ouvrage	
Travaux	445 000 €	231 200 €	173 250 €	83 450 €		
Clôture ; aménagement extérieur	50 000 €					
Mobilier, jeux intérieur	50 000 €		0 €			
Jeux et structures intérieurs	10 000 €					
Sous total 1	555 000 €	231 200 €	173 250 €	83 450 €		
Maitrise d'œuvre	34 875 €	0 €	0 €	0 €		
Bureaux de contrôle et honoraires divers	20 000 €					
Sous total 2	54 875 €	0 €	0 €	0 €		
TOTAL DEPENSES	609 875 €	231 200 € 37.91 %	173 250 € 28.41%	83 450 13.68%		121 975 € 20 %

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. De valider le projet en phase APD ainsi que le plan de financement
2. De contractualiser avec la Caisse d'allocations familiales dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens (projet joint)
3. De rappeler que le Président dispose dans le cadre de sa délégation générale de la capacité à déposer les dossiers de demandes de subventions, notamment DETR et FSIL 2018 et des dossiers d'autorisation d'occupation du droit des sols

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 11 juillet 2017

Le Président

Pour extrait conforme

Accusé de réception en préfecture
033-243304355-20170711-D2017-23-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2017

Référence :

Crèche

SALLEBOEUF

Construction d'une nouvelle crèche

Les plans présentés correspondent à un avant projet conçu à partir d'un important travail réalisé en 2014 et 2015 avec la direction de la crèche de Salleboeuf, visant à définir les schémas de fonctionnement optimum pour la structure existante.

Ce sont ces schémas que nous avons intégralement repris pour concevoir la nouvelle crèche.

A SAVOIR

Bureau de la Directrice en position centrale et vitré, situé près de l'entrée pour permettre de surveiller l'accueil, en même temps que les enfants dans les salles d'activités.

Grandes salles modulables permettant les activités des moyens et des grands séparées, ou au contraire ensemble.

Accueil des bébés séparés pour plus de calme avec un jardin patio protégé

Salle d'hygiène vitrée, etc...

Plus les pièces techniques inhérentes à ces structures - le projet présenté reprend l'ensemble de ces principes avec en plus les points suivants :

- Sécurité : 1 seul accueil – on passe par la crèche pour accéder au jardin et non l'inverse.

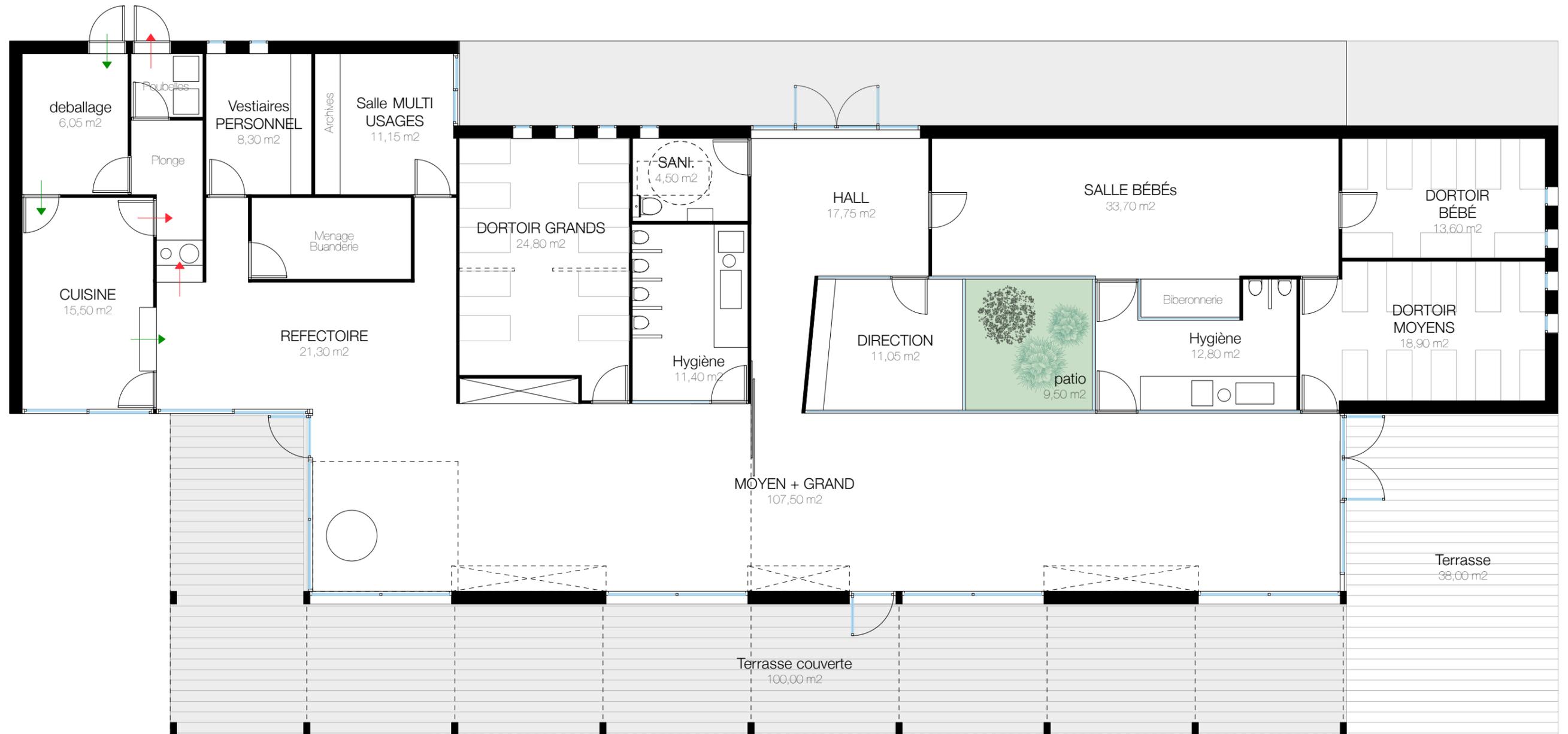
Accès livraison séparé.

- Orientation : Pièces à vivres orientées plein Sud, prolongées par une terrasse couverte doublant l'espace d'activités en demi saison.

Accès pour les parents protégé de la pluie etc...

Enfin un jardin dégagé et de plein pieds qui sera végétalisée dès cet autonome.

La finalité de ce projet est de faire en sorte que la nouvelle crèche de Salleboeuf soit peu couteuse, facile à entretenir, peu énergivore, tout en répondant aux nécessites de ses usagers.



ETAT PROJETÉ - 28 places

Accusé de réception en préfecture
 033-243301355-20170711-D2017-23-DE
 Date de réception en préfecture : 13/07/2017

S = 344 m²

PLAN PROJET
 Echelle : 1/100

Date 20/06/2017



Dossier : 2015

Gest :

Commune :

1273

convention

Aide Investissement national

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche – équipement d'accueil de jeunes enfants

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20170711-D2017-23-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2017

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (Ppicc) », constituent la présente convention.

Entre :

.....

Ci-après désigné « le promoteur ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de, représentée par directeur (directrice), dont le siège est situé

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des Caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier.

Le projet d'investissement

Le promoteur s'engage à réaliser un équipement d'accueil de la petite enfance conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini ci-dessous :

- nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 1 du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches) :

.....

- **description du programme « Ppicc » retenu :**

1. adresse de l'équipement ou service :
2. nom du gestionnaire :

Accusé de réception en préfecture 033-243301355-20170711-D2017-23-DE Date de réception préfecture : 13/07/2017
--

- Pour un équipement d'accueil de jeunes enfants

1. nombre de places nouvelles de l'équipement :
2. pour une transplantation, rénovation ou aménagement, nombre de places existantes de l'équipement : *(se conformer au commentaire N°1 de la partie 3.1 du guide utilisateur « mise en œuvre des conventions types »)*

3. Le socle de base « universel »

Le montant du socle de base de financement est de :
(... places existantes + ... places nouvelles) x 7 400 €

3.X - Le module « rattrapage des besoins non couverts »

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture est plus faible que la moyenne départementale, le socle de base est majoré de 1600 euros.

Taux de couverture départemental : ...%

Taux de couverture communal : ...%

ou taux de couverture intercommunal : ...%

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : ... places nouvelles x 1600 €

3.X - Le module « intercommunalité »

(Se conformer au commentaire N° 3 du guide utilisateur « mise en œuvre des conventions types – développement 3.11 »)

Un bonus d'un montant de 400 euros, par place nouvelle, est attribué à toute place créée ou fonctionnant en intercommunalité.

Places créées en intercommunalité :

.....
.....

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit :

... places nouvelles créées en intercommunalité x 400 €

ou

Places fonctionnant en intercommunalité :

.....
.....

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit :

... places nouvelles fonctionnant en intercommunalité x 400 €

Accusé de réception en préfecture 033-243301355-20170711-D2017-23-DE Date de réception préfecture : 13/07/2017
--

3.X - Le module « potentiel financier »

Un bonus supplémentaire allant de 1000 € à 5200 € est accordé en fonction de la richesse du territoire ¹.

L'aide financière ainsi apportée est d'autant plus élevée que les ressources de la commune d'implantation sont faibles.

Elle se décompose en cinq tranches découpées de la manière suivante :

- tranche 1 : 5200 € si le potentiel financier de la commune est inférieur à 419 €
- tranche 2 : 4000 € si le potentiel financier de la commune est compris entre 419 et 459,99 €
- tranche 3 : 3000 € si le potentiel financier de la commune est compris entre 460 et 497,99 €
- tranche 4 : 2000 € si le potentiel financier de la commune est compris entre 498 et 580,99 €
- tranche 5 : 1000 € si le potentiel financier de la commune est compris entre 581 et 977,99 €

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : ... places nouvelles x ... €

4. Le montant total (socle de base et le cas échéant module(s)) est de :€

5. Il résulte du montant total ci-dessus un montant par place de :€ :places =€

6. critères de fonctionnement de la structure ayant permis l'éligibilité au « Ppicc » et donc la signature de la présente convention :

Le programme ci-dessus, dans sa conception, sa réalisation et ses modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) permet l'accueil d'enfant(s) en situation de handicap(s).

L'attribution de la subvention mentionnée ci-après est conditionnée au respect d'au moins une des deux conditions suivantes :

1. bénéficiaire de la prestation de service unique, donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales et assurer la fourniture des couches et des repas, ou de la prestation de service accueil temporaire ;
2. ou/et accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise et qu'ils appliquent pour tous les enfants accueillis, une tarification modulée en fonction des ressources des familles.

¹ Selon la direction générale des collectivités locales jusqu'en 2011, le potentiel financier est un élément de mesure de la richesse théorique d'une commune. Ce potentiel financier est égal au potentiel fiscal (somme des bases brutes d'imposition de l'année N-1 des 4 taxes par le taux moyen national N-1 de chacune de ces taxes) auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la Dgf (dotation globale de fonctionnement) provenant de l'Etat, perçue par la commune en N-1. Ce potentiel financier permet ainsi de prendre en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité. Outre la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales (potentiel fiscal) s'ajoute la richesse tirée par ces collectivités de certaines dotations versées par l'Etat de manière mécanique et récurrente, et qui sont un élément essentiel pour équilibrer leur budget.

7. Le montant des dépenses relevant de la notion d'investissement² (dépenses subventionnables) est de :€

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le JJ/MM/201A.

Xxxxxx

.....
.....
.....

Le versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (Ppicc) », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du « Ppicc ».

Le montant de cette aide est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Comparaison entre :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable par place, soit€car déterminé comme suit ((montant des dépenses relevant de la notion d'investissement (cf. « le point 7 de l'article ci-avant ») divisé par le nombre total de places) x 0,80)),
- Et le montant par place inscrit en « point 5 de l'article ci-avant », soit€

Le montant total de la subvention accordée au promoteur au titre du « Ppicc » est de €car déterminée comme suit :

(nombre total de places (existantes et nouvelles) x le plus petit des montants par place parmi les deux montants de la comparaison ci-dessus au présent article) - (total des recettes - coût total des travaux³)

Les versements de la subvention au titre du « Ppicc » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et en fonction du nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture, et de la copie des factures signées par la personne habilitée, ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un (cf. « conditions générales »), ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

². Ce montant est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

³ Seul un résultat positif, résultant d'un « total des recettes » supérieur au « coût total des travaux », peut être retenu. En cas de résultat négatif (« total des recettes » inférieur au « coût total des travaux »), inscrire « 0 (zéro) ».

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20170711-D2017-23-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2017

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Un(des) acompte(s) sont possible(s) dans la limite de 70 % du total de l'aide « Ppicc » accordée (y compris la(les) majoration(s) accordée(s) au titre d'un(de) facteur(s) de bonification). Il(s) est(sont) versé(s) sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées aux « conditions générales ». En cas d'acomptes échelonnés, le rythme de paiement est

.....
.....

Le maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article « Le projet d'investissement » de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date d'ouverture de la première place nouvelle, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant, dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le promoteur est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

La durée de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date d'ouverture de la première place nouvelle, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant, dans le cadre du présent projet d'investissement.

Ci-dessous le texte pour la convention non dématérialisée.

En cochant cette case, « le promoteur » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions générales Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (Ppicc) » en leur version de janvier 2014,

et « le promoteur » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Accusé de réception en préfecture 033-243301355-20170711-D2017-23-DE Date de réception préfecture : 13/07/2017
--

Ci-dessous le texte adapté à une version dématérialisée de la 2nde partie de la convention.

« En cochant cette case, « le promoteur » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (Ppicc) » en leur version de janvier 2014, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de ... (*saisie par la Caf de sa dénomination*),
- la Charte de la laïcité, ce document est disponible sur le site internet www.caf.fr (<http://www.caf.fr/ma-caf/caf-de-la-gironde/partenaires/nos-aides-financieres-aux-partenaires>).

et « le promoteur » les accepte.

Droit de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à, le, en 2 exemplaires

La Caf	Le promoteur
<i>Nom du signataire CAF</i>	<i>Nom du signataire promoteur</i>

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20170711-D2017-23-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2017